

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTED]  
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-10769  
Date : 17 avril 2025 10:34:37  
Pièces jointes : [REDACTED]

---

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 avril 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais, par la présente, recevoir les documents suivants:

« - Copie de toute entente ou contrat liant votre ministère au Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés depuis le début de l'année 2020.

« - Copie de tout document permettant de connaître les différents relevés de kilométrage (avec la date d'extraction de la donnée) pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020.

« - Copie de tout document permettant de connaître les frais de lavage ou de nettoyage payés pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020.

« - Copie de tout document permettant de connaître les détails (date, nature des interventions, montants payés, entreprises ayant effectué les travaux, etc.) des frais d'entretien payés pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant les points 1, 2 et 4, les informations demandées relèvent de la compétence du Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER). Le CGER est sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à présenter votre demande au responsable de l'accès du MTMD dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous.

#### TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

Mme Marie-Lou Anctil  
Secrétaire générale adjointe

700, boul. René-Lévesque E., 28<sup>e</sup> étage

Québec (QC) G1R 5H1

Tél. : 418 805-6681

[lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

Concernant les points 3 et 5 de votre demande, notez que ces informations sont diffusées en vertu de l'article 19 du paragraphe 4 du Règlement sur la diffusion. Par ailleurs, les frais de lavage ne sont pas détaillés, car ils sont inclus dans les frais d'entretien. Nous vous invitons à consulter la page web suivante :

[https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/outils\\_services/acces\\_information/frais\\_vehicule\\_fonction\\_ministre\\_titulaire\\_emploi\\_superieur.asp](https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/outils_services/acces_information/frais_vehicule_fonction_ministre_titulaire_emploi_superieur.asp)

Vous y trouverez, les renseignements pour les années 2022, 2023, 2024. En ce qui a trait aux renseignements des années 2020-2021, ci-joint un document de 8 pages.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**Me Claude Peachy, avocat**

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction du secrétariat général**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

## Dépenses pour véhicule de fonction du ministre et d'un titulaire d'un emploi supérieur en dollars

Exercice financier : 2019-2020  
Trimestre : Janvier-Mars

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Toyota Sienna (ministre)	1 891 \$	Inclus dans le coût de location	11 714 \$

### Informations complémentaires

- Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre.
- Les frais de nettoyage sont de 476 \$ pour le trimestre.

## Dépenses pour véhicule de fonction du ministre et d'un titulaire d'un emploi supérieur en dollars

Exercice financier : 2020-2021  
Trimestre : Avril-Juin

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Toyota Highlander (ministre)	742 \$	Inclus dans le coût de location	4 732 \$

### Informations complémentaires

- Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre.
- Les frais de nettoyage sont de 286 \$ pour le trimestre.



## Dépenses pour véhicule de fonction du ministre et d'un titulaire d'un emploi supérieur en dollars

Exercice financier : 2020-2021  
Trimestre : Juillet-Septembre

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Toyota Highlander (ministre)	1 329 \$	Inclus dans le coût de location	7 098 \$

### Informations complémentaires

- Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre.
- Les frais de nettoyage sont de 351 \$ pour le trimestre.

## Dépenses pour véhicule de fonction du ministre et d'un titulaire d'un emploi supérieur en dollars

---

Exercice financier : 2020-2021  
Trimestre : Octobre-Décembre

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Toyota Highlander (ministre)	1 303 \$	Inclus dans le coût de location	7 098 \$

### Informations complémentaires

- Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre.
- Les frais de nettoyage sont de 453 \$ pour le trimestre.

## Dépenses pour véhicule de fonction du ministre et d'un titulaire d'un emploi supérieur en dollars

Exercice financier : 2020-2021  
Trimestre : Janvier-Mars

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Toyota Highlander (ministre)	1 727 \$	Inclus dans le coût de location	9 465 \$

### Informations complémentaires

- Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre.
- Les frais de nettoyage sont de 589 \$ pour le trimestre.

## Dépenses pour véhicule de fonction du ministre et d'un titulaire d'un emploi supérieur en dollars

Exercice financier : **2021-2022**  
Trimestre : **Avril à Juin**

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Toyota Highlander (ministre)	1 083 \$	Inclus dans le coût de location	4 751 \$

### Informations complémentaires

- Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre.
- Les frais de nettoyage sont de 265 \$ pour le trimestre.

## Dépenses pour véhicule de fonction du ministre et d'un titulaire d'un emploi supérieur en dollars

Exercice financier : **2021-2022**  
Trimestre : **Juillet à Août**

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Toyota Highlander (ministre)	1 165 \$	Inclus dans le coût de location	7 127 \$

### Informations complémentaires

- Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre.
- Les frais de nettoyage sont de 159 \$ pour le trimestre.

## Dépenses pour véhicule de fonction du ministre et d'un titulaire d'un emploi supérieur en dollars

Exercice financier : **2021-2022**  
Trimestre : **Octobre à Décembre**

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Toyota Highlander (ministre)	2 086 \$	Inclus dans le coût de location	6 961 \$

### Informations complémentaires

- Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre.
- Les frais de nettoyage sont de 262 \$ pour le trimestre.

## **chapitre A-2.1**

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
- Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

---

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.